



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 81322

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la modification du cadre juridique et social pour les activités de chambres d'hôtes. Cette disposition modifierait les seuils d'exonération et d'allègement des charges à un niveau insuffisant, pénalisant ainsi les propriétaires de ces établissements. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'impact de cette forme de tourisme dans le développement des territoires ruraux, quelles dispositions particulières il entend mettre en place pour encourager et renforcer l'activité de chambres d'hôtes.

Texte de la réponse

Des réunions de concertation avec les différents réseaux de commercialisation des chambres d'hôtes ont été organisées au 4^e trimestre 2005 à l'initiative du ministère de la santé et des solidarités, avec la participation du ministre délégué au tourisme, en vue de rechercher les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales les plus appropriées. Le Gouvernement a décidé de ne pas présenter le projet d'amendement au code de la sécurité sociale initialement envisagé et aucune disposition relative aux chambres d'hôtes ne figure dans la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006. Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été intégrée dans le code du tourisme par l'article 6 ter adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme. Elle donne un cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. L'article 6 ter a été examiné en 2^e lecture par le Sénat. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81322

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11736

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3176